



282

NUMÉRO

Mardi 18 décembre 2007

NOTES D'IÉNA

INFORMATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

« LES MUTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIVITÉS DOMINICALES »

Le dimanche n'est pas un jour comme les autres. Les aspirations sont très diverses selon la situation de chacun : âge, situation de famille, activité professionnelle, lieu de résidence, mobilité, passions et goûts...

RAPPORTEUR :
JEAN-PAUL BAILLY

AU NOM DE
LA COMMISSION TEMPORAIRE
SUR LES MUTATIONS
DE LA SOCIÉTÉ ET
LES ACTIVITÉS DOMINICALES
PRÉSIDÉE PAR
LÉON SALTO

Les représentations, les vécus, les pratiques du dimanche, sont en forte évolution. D'un espace temps dédié essentiellement à une activité (la famille, le sport, les amis...), le dimanche évolue vers des espaces dédiés à de multiples usages, voire à des mixités d'usage.

La diversité des territoires, des attentes, des situations familiales, des pratiques de loisir..., renvoient à la question du lien social, l'objectif étant de « faire société ensemble ».

La tendance est, pour le dimanche, de devenir un jour de libre choix d'activités, où peuvent se combiner le « recentrement » (se reposer, se retrouver...), le partage (échanger, recevoir, rencontre, repas...), l'ouverture (sortir, se divertir, culture, achats...) mais aussi le rattrapage (tâches ménagères, ...).

Le dimanche des villes, en particulier, se caractérise par des attentes très diversifiées et ambivalentes des citoyens, en matière d'équipements, de services, de consommation et d'animation.

**Assemblée plénière
des 18 et 19 décembre 2007**

**Avertissement : cette étude sera présentée lors de
l'assemblée plénière le 19 décembre 2007**

I - CONFIRMATION DES PROPOSITIONS DE L'AVIS « CONSOMMATION, COMMERCE ET MUTATIONS DE LA SOCIÉTÉ » ET REFLEXION COMPLEMENTAIRE :

Les réflexions et pistes émises par l'étude, s'inscrivent dans la problématique de l'avis précité. Elles se fondent sur l'idée que le dimanche ne doit pas être banalisé et qu'aucune nouvelle dérogation de plein droit n'est à envisager.

A la dérogation des cinq dimanches annuels - tout en prenant en compte que de nombreux jours fériés sont travaillés - on peut s'interroger sur l'opportunité d'ajouter un droit de tirage supplémentaire. Si une extension devait être envisagée, elle n'aurait d'intérêt que si :

- elle donnait une nouvelle liberté et fluidité aux échanges et aux déplacements ;
- elle correspondait bien à l'idée de faire « société ensemble » notamment en certaines occasions (périodes de fête par exemple) ;
- elle avait un impact positif sur l'activité ;
- et enfin elle se limitait à un nombre restreint de dimanches complémentaires (3 par exemple) de façon à ne jamais perturber la règle fondamentale des équilibres.

II - COMMENT FAIRE « SOCIÉTÉ ENSEMBLE »

La question de l'activité dominicale est celle de l'occupation du dimanche dans le cadre d'une offre d'activités, marchandes ou non, qui interpelle les territoires, leurs projets ou leurs organisations d'animations, mais aussi d'autres milieux tels que les associations (sportives, culturelles, solidaires, de services à la personne...).

Si le dimanche est vécu différemment par chacun d'entre nous, il reste un marqueur temporel reconnu qui ne peut échapper aux politiques territoriales et nationales.

Les initiatives territoriales d'organisation des activités, des rythmes temporels et des offres de services doivent répondre de manière réflexive à la question de l'aspiration à l'équilibre de vie. Dans ce cadre, l'offre d'activités intéresse non seulement les résidents habituels (présents) mais aussi les résidents ou promeneurs temporaires du dimanche (résidences secondaires, touristes). Le dimanche n'est pas un jour où l'on ne fait rien et surtout pas un jour où l'on n'attend rien.

Il importe donc que dans le foisonnement des offres privées (brocantes, concerts, théâtres, ...) ou publiques (musées, piscines, bibliothèques...), le dimanche en tant que tel fasse l'objet d'un développement construit et visible, en termes d'information de l'offre à destination des différents groupes sociaux, à l'instar des actions publiques ou privées des jours de la semaine.

III - COMMENT DONC FAVORISER LES CHOIX DANS LE CADRE D'UNE GOUVERNANCE PLUS ACTIVE ?

Tout ce qui suit a pour objet d'aménager le dispositif des autorisations individuelles accordées par le préfet afin de consolider leur validité juridique, solidité essentielle à la sécurité tant des entreprises que des salariés. Pour y parvenir, il faut aussi prendre en considération les attentes et les enjeux de toutes les parties prenantes : citoyens, salariés et entreprises, collectivités territoriales...

1. Elargir la consultation dans le cadre d'une concertation territoriale en vue d'aboutir à un avis d'opportunité

La consultation prévue par l'article L.221-6 du code du travail pourrait être renforcée dans le cadre d'une concertation territoriale, à l'initiative du préfet, élargie aux :

- exécutifs des collectivités territoriales concernées ;
- associations de consommateurs représentatives ;
- syndicats d'entrepreneurs ;
- syndicats de salariés ;
- organismes consulaires : chambre de commerce et d'industrie, et chambre des métiers et de l'artisanat.

Cette consultation aboutirait à un avis d'opportunité pris en considération du contexte concurrentiel de la zone commerciale ou de chalandise qui serait impactée par la demande de dérogation.

L'élaboration du dossier d'avis d'opportunité pourrait comporter quatre éléments qui contribueraient à sa solidité :

- une étude économique portant, par exemple, sur le pourcentage du chiffre d'affaires hebdomadaire escompté le dimanche, soumise pour avis au comité d'entreprise ;
- une étude d'impact sur le tissu commercial du périmètre concerné ;
- les éléments constitutifs du bon déroulement du dialogue social ;
- le développement d'une offre de service public local adéquate : transport public, garde d'enfants...

Il conviendra de s'assurer, dans le cadre du dialogue social, de l'effectivité des garanties et contreparties qui seront accordées aux salariés concernés.

Les critères de légalité continueraient d'être appréciés par le préfet qui resterait l'autorité compétente pour prendre la décision finale.

2. Respecter le choix du salarié

Tout au long de la vie, les enjeux et les contraintes évoluent, les priorités et les choix aussi. Il est important dans ce domaine, de ne pas décider pour

les autres et d'offrir des opportunités de choix, libre à chacun de les saisir.

Etendre au dimanche les jours d'activité d'un établissement (commercial, de loisirs ou de service accueillant du public), est une décision prise en corrélation avec l'évolution des rythmes de vie, de l'organisation administrative et territoriale, de l'appareil commercial...

Cette évolution interagit sur l'emploi (volume et nature) et ses modalités (organisation des horaires et des rythmes de travail). Elle soulève aussi la question de la situation des salariés au regard de l'articulation de leur vie professionnelle avec leur vie privée, familiale...

L'employeur qui, dans un cadre légal, désire ouvrir son enseigne le dimanche s'il fait appel au personnel de l'entreprise devra respecter le volontariat.

Ses besoins pourraient être formulés par écrit et diffusés à l'ensemble des salariés concernés par l'offre. Cette procédure pourrait être l'objet d'un accord d'entreprise.

3. Prendre en compte l'intérêt manifeste du consommateur

L'étude propose de réfléchir à une modernisation de l'appréciation des deux critères - le « préjudice au public » et le trouble « au fonctionnement normal de l'établissement » - fixés par l'article L.221-6 du code du travail.

L'objectif serait que les demandes d'autorisation d'ouverture soient instruites en tenant compte de l'intérêt manifeste pour le consommateur : fréquentation du magasin essentiellement le week-end, pour des achats ayant un caractère familial, difficilement réalisables le reste de la semaine car les disponibilités horaires des clients et l'accessibilité du site ne sont pas aisément conciliables (magasins situés en périphérie des lieux d'habitation, accessibles uniquement par la route...).

Ce nouveau critère de « l'intérêt manifeste du consommateur » pourrait s'ajouter aux deux critères existants.

4. Conforter la sécurité juridique

Dans l'optique d'une plus grande stabilité juridique des décisions, la durée des autorisations délivrées par le préfet pourrait être fixée à une période de 3 à 5 ans et renouvelée par reconduction expresse (= examen d'un nouveau dossier d'opportunité).

5. Pour mieux tenir compte des spécificités locales : appliquer le principe de subsidiarité afin de retenir le niveau le plus pertinent de l'action publique

La diversité des situations administratives et territoriales rend impossible l'identification d'une maille unique permettant l'instruction des demandes de dérogation.

Compte tenu de la spécificité de chacun des dossiers, il faudrait déterminer un périmètre territorial *ad-hoc*, qu'il s'agisse de délimitations administratives (communes, intercommunalités, pays...) ou de découpages économiques pertinents (bassins de vie, pôles d'excellence...).

Il paraît donc utile de substituer à la notion de « localité » mentionnée par l'article L.221-7 du code du travail celle d'échelon territorial et/ou économique pertinent.

CONCLUSION

Domaine finalement peu étudié, l'activité du dimanche est un phénomène complexe à l'égard duquel les attentes sont très diversifiées, ambiguës et ambivalentes, voire contradictoires.

Un point partagé : le dimanche doit rester un jour différent des autres, un point de repère, un marqueur social, un « totem » - disent certains - de notre société.

Pour autant, selon que l'on est étudiant en quête de ressources, d'autonomie et d'expérience, senior en pleine forme ou dépendant, seul ou en famille, en couple avec ou sans enfant, que l'on réside en centre ville, en zone suburbaine ou en milieu rural, que l'on est actif, chômeur, inactif ou retraité, selon son niveau de ressources, ses habitudes de consommation, sa mobilité, ses aspirations dans les domaines de la culture, du loisir et du sport, son engagement associatif, selon..., les attentes sont très différentes.

Cette différence tient aussi au fait que chacun est tour à tour salarié, consommateur de biens, de loisirs ou de culture, actif ou oisif, en pleine forme ou fatigué...

De plus, alors que tous les autres jours de la semaine sont très largement contraints par les rythmes du travail, de l'école ou des nécessaires achats, le dimanche apparaît encore un véritable jour de choix où chacun est libre de s'organiser et maître de son emploi du temps : libre d'être actif ou oisif, libre aussi de travailler s'il le souhaite, ou estime en avoir besoin malgré les contraintes. Cependant, l'attente a aussi changé en profondeur. Le modèle du dimanche traditionnel - religieux, familial et de loisirs non organisés - n'est plus dominant. Beaucoup attendent une offre plus large, culturelle et de loisirs, événementielle, mais aussi d'achats hors du commun ; une offre organisée, souvent payante et nécessitant elle-même une activité salariée plus importante, avec des services accompagnants (transports, repas...). Bref, l'évolution est finalement vers une journée où l'on ait le choix d'être aussi plus actif.

Toutes les pistes de réflexion de l'étude vont dans ce sens :

- afin de respecter le libre choix, il n'est pas proposé de nouvelles dérogations de plein droit,
- mais sont confirmées toutes les propositions de l'avis « Consommation, commerce et mutations de la société ».
- ce que les sociologues appellent « faire société ensemble » est l'une des fonctions du dimanche dans les stades, les salles de spectacle, les centres de loisirs, les événements de la ville, mais tout simplement aussi des centres-villes rénovés, animés, vivants et conviviaux permettant l'échange et la rencontre.

Dans cet esprit, deux nouvelles pistes visent à répondre concrètement aux mutations décrites :

- une réflexion complémentaire sur les conditions qu'il paraît nécessaire de prendre en compte dans l'hypothèse d'une extension limitée du droit de tirage des 5 dimanches exceptionnels ;
- une adaptation de la gestion des demandes de dérogations individuelles adressées au préfet pour mieux tenir compte des mutations inhérentes à la dynamique économique et sociétale :
 - assortir les demandes de dérogations individuelles d'un dossier d'opportunité, instruit dans le cadre d'une concertation territoriale élargie, en tenant compte d'études économiques solides, en favorisant le dialogue social et en prévoyant une offre de services publics locale adéquate ;
 - en s'assurant que le choix du salarié ne provient que de sa propre décision ;
 - en incluant l'intérêt manifeste du consommateur dans les critères de la dérogation ;
 - en confortant la sécurité juridique du système de dérogations ;
 - enfin, en prévoyant un périmètre d'analyse et d'autorisation des demandes de dérogations, correspondant à un territoire pertinent, administratif et/ou économique.

Jean-Paul BAILLY

Né le 29 novembre 1946

Diplômes

- École Polytechnique
- MIT

Fonctions au Conseil économique et social

- Membre du groupe des entreprises publiques
- Membre de la section du cadre de vie

Fonctions actuelles

- Président du groupe La Poste
- Président du Conseil de surveillance de La Banque Postale

Fonctions antérieures

- Directeur de la coopération technique Française à Mexico
- Président directeur général de la RATP (Régie autonome des transports parisiens)
- Président de l'Union internationale des transports publics (UITP)

Distinctions honorifiques

- Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre national du Mérite

Ouvrages

Rapporteur de l'avis sur *Prospective, débat et décision publique* (1998)

Rapporteur de l'avis sur *Le temps des villes. Pour une concordance des temps dans la cité* (2002)